

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 51 (1959)
Heft: 11

Artikel: Réflexions sur l'évolution du droit constitutionnel
Autor: Roth, C.-O.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385119>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les premiers jalons d'une activité syndicale féminine et de la formation syndicale, économique et sociale de la femme sont posés. La « Landsgemeinde » des femmes syndiquées de la FCTA réunie à l'occasion de la SAFFA 1958 a marqué une nouvelle étape. Cette manifestation a réuni 2300 collègues de toutes les régions du pays et de toutes les professions.

La fédération ne néglige rien pour accroître la participation des femmes aux cours destinés aux fonctionnaires et militants. Des secrétariats régionaux ont d'ores et déjà organisé des cours spécialement destinés aux femmes; on tient aussi davantage compte qu'hier des membres féminins en élaborant l'ordre du jour des assemblées. On fait parfois appel à des rapporteurs féminins. Il serait cependant souhaitable que les collègues masculins prissent encore une conscience plus nette de l'importance de la collaboration de la femme à l'activité syndicale.

Les efforts poursuivis par la FCTA pour promouvoir la promotion de la femme n'ont pas été vains. Sur les 11 000 femmes que nous comptons dans nos rangs, il y a plus de 700 militantes: 120 sont membres des comités des sections et 275 des comités des groupes; 105 participent à l'encaissement des cotisations; 113 siègent dans les commissions ouvrières et 112 remplissent d'autres fonctions syndicales. Ces chiffres, révélés par une enquête effectuée par la Commission féminine en 1957, sont certainement plus élevés à l'heure actuelle.

Réflexions sur l'évolution du droit constitutionnel

Par *Ch.-O. Roth*

1. Le point de vue du matérialisme historique

A l'encontre de ceux qu'ils qualifient d'utopistes parce qu'ils cherchent ce qui est juste, les théoriciens du socialisme dit scientifique, issu depuis 1848 des thèses d'humanisme anthropocentrique du philosophe Karl Marx, cherchent ce qui est fatalement déterminé à chaque époque de l'histoire. Ils professent, on le sait, que la superstructure juridique et culturelle des peuples n'est pas inspirée par un saint-esprit qui souffle où il veut, mais qu'elle progresse, par une évolution irréversible rectiligne, selon les exigences sociales de l'infrastructure économique. C'est ainsi qu'on a vu se succéder de nombreuses civilisations toutes mortelles, assises économiquement sur l'énergie musculaire, sur l'énergie hydraulique et éolienne, sur l'énergie calorifique du charbon et de la vapeur, sur celle du pétrole et du moteur à explosion, sur celle de la turbine à gaz et de l'électricité, en attendant celle de l'énergie nucléaire; socialement, ces

civilisations ont vu le passage de l'esclavagisme et du servage à l'artisanat corporatif, puis au salariat: l'impulsion du pouvoir politique aux mains du vieil homme de chaque temps, c'est-à-dire d'une classe dominante successivement terrienne, nautique, féodale, nationale-monarchique, nationale-bourgeoise, se trouvait toujours sous la contrainte de la lutte des classes menée par le médiateur incarné de l'avenir, c'est-à-dire par les couches historiques des travailleurs conscients de l'exploitation de leur siècle et préparant chacune le jugement dernier plus ou moins révolutionnaire de la classe dépassée. Ce serait maintenant l'heure du prolétariat conscient et organisé de préparer l'avenir. Mais il a évolué lui aussi; la prospérité capitaliste se collectivise déjà en s'étendant au secteur secondaire des ouvriers et au secteur tertiaire des cadres et employés, dont l'importance va croissant et qui se refuse aux solutions de force.

La concentration exigée par le besoin de capitaux fixes croissants fait néanmoins éclater le cadre des entreprises privées indépendantes; elle postule d'abord la cartellisation ou l'appropriation des instruments de production par des entreprises anonymes gigantesques, puis l'intervention de plus en plus massive de l'Etat qui s'empare des monopoles de fait de l'économie de profit, et s'efforce de planifier les investissements et la production pour éviter les crises d'inflation ou de déflation. Malheureusement, l'Etat national socialisé tend non pas à servir les besoins de ses citoyens, mais à accroître totalitairement sa puissance combattive, souvent sous une dictature réputée infaillible tenant lieu d'autorité de droit naturel, aux fins d'appropriation nationale d'une production déjà mondiale; or, la nécessité pour l'Etat national socialisé de former ses propres capitaux exclut en général un niveau de vie compatible avec une saine démocratie, et comporte au contraire la formation d'une nouvelle classe dominante de technocrates politiques.

Le pas suivant de l'évolution devrait donc consister à passer de cette économie d'Etat (appelée socialisme d'Etat ou capitalisme d'Etat) au socialisme associationniste, lequel, outre la socialisation des instruments de production et la satisfaction des besoins collectifs, exige encore que la production et la distribution soient assurés par la collectivité elle-même. La lutte des classes devrait donc se poursuivre entre les salariés et l'Etat pour diminuer les prélèvements de ce dernier en faveur de l'armée et de la technocratie politique, abolir la souveraineté nationale et former des organismes internationaux de travail social, régis par les mandataires périodiquement élus des travailleurs groupés en associations de droit public (voir Georges Bourgen et Pierre Rimbert: *Le Socialisme*, Edition Que sais-je? des Presses universitaires de France, 1955).

Ce passage de l'étatisme à un socialisme final qui libérerait de l'aliénation technique du travail parcellaire pour autrui et constituerait une espèce de salut éternel peut paraître utopique, mais

il n'en inspire pas moins des actes historiques. C'est pourquoi l'on peut trouver intéressant de comparer ici, dans l'optique du matérialisme historique, la superstructure d'une économie capitaliste partiellement collectivisée, celle d'une économie d'Etat totalitaire, et celle d'une démocratie sociale qui se cherche.

Bien sûr, les prévisions de ce messianisme peuvent être renversées. On peut fort bien imaginer une catastrophe générale due à l'explosion des peuples sous-développés, sur les traces desquels pourrait naître d'abord un Etat universel policier fabriquant des idéologies de diversion, puis une civilisation mondiale possédant un autre idéal concret que ce que nous supposons aujourd'hui. Progressant en spirale, le mouvement historique sera peut-être, dans le chaos des transformations, plus personnaliste et moins communautaire; il nécessitera peut-être moins de prévoyance organisée et davantage de vertu efficace de l'individu; il nourrira peut-être mieux le soi humain propre à chacun, ce soi qui s'ouvre aujourd'hui à la science et qui comprend non seulement le conscient individuel, mais un subconscient partiellement de caractère individuel et partiellement de caractère collectif (C.-G. Jung).

2. La superstructure suisse

Chacun en Suisse sait, ou devrait savoir, que notre régime politique est celui d'une Constitution fédérale de type libéral datant de 1874, acceptée par la majorité du peuple masculin suisse et des vingt-cinq cantons et demi-cantons, sans cesse révisée à la même double majorité. La Suisse n'est pas une fédération lâche d'Etats libres, mais un Etat fédératif centralisé dans une mesure croissante. Le régime est un compromis de démocratie conservatrice, de technocratie ploutocratique et de rationalisme humaniste.

Si, à l'école du contrat social imaginé par Jean-Jacques Rousseau, le peuple forme, avec le collège des cantons, un souverain bicéphale, la puissance de ce souverain est tempérée, à l'école anglo-française, par la garantie de droits individuels étendus et par le fédéralisme; celui-ci consiste en un pluralisme étonnant d'institutions concurrentes: les cantons déjà cités, divers par la langue, par la religion, par l'histoire et l'esprit des institutions; les partis politiques multipliés par le scrutin proportionnel; la séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif principalement confié à une assemblée fédérale divisée en deux chambres dont les députés représentent officiellement des opinions politiques, mais défendent des intérêts économiques; le pouvoir exécutif confié à un collège de magistrats permanents mais subordonnés; un pouvoir judiciaire confié à des tribunaux indépendants à jurisprudence rationaliste; une économie concurrentielle de marché, tirillée entre diverses tendances syndiquées d'entrepreneurs et de salariés, entre des entreprises indépen-

dantes et des industries cartellisées, entre la liberté du commerce, la libéralisation de la spéculation (immobilière ou autre), et la collectivisation des monopoles peu rentables (énergie, transports publics, assurances sociales, banques de crédit public, coopératives d'agriculteurs ou de consommateurs, etc.).

Le jeu de ces forces contraires dans une économie patiemment équilibrée est facilité par une instruction et une prospérité généralisées et par une éducation suffisante à la collaboration. Cet esprit démocratique et pragmatique permet de démocratiser et de rationaliser aussi l'économie, soit par la loi, soit par les contrats collectifs, soit simplement par le progrès technique, en se passant de révolutions, de guerres civiles, de dictatures et d'oppressions de toutes sortes. Mais on peut se demander sérieusement si ce régime souvent gaspilleur d'efforts et d'investissements est armé pour résister à la concurrence des grands marchés internationaux de l'avenir, à la revanche des continents sous-développés, et à l'effondrement possible de son économie.

3. La superstructure soviétique

La Constitution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) date du règne de Staline (1936) et régit précisément une économie continentale qui avait subi un effondrement.

Avant d'organiser l'État, la Constitution proclame le caractère collectif des instruments de production tout en réservant aux particuliers la jouissance personnelle de leurs revenus; elle proclame aussi l'obligation de travailler, sous peine, comme l'a déjà dit S. Paul, de ne pas manger, et de concourir à l'exécution du plan officiel de production.

A première vue, l'URSS est un État républicain fédératif aux compétences centrales délimitées. L'organe constituant, législatif et représentatif, est un Conseil suprême, formé d'une Chambre populaire et d'une Chambre des nationalités; il élit les membres du Conseil des commissaires du peuple, organe exécutif responsable dont les membres dirigent les fonctionnaires des commissariats.

La Constitution désigne le Parti communiste comme le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs (syndicats, coopératives, associations culturelles), seules à pouvoir présenter des candidats aux élections, lesquelles prennent ainsi le caractère de ratification formelle des dispositions prises par une aristocratie d'opinion.

Le pouvoir juridique réel appartient au présidium collégial du Conseil suprême, par lequel il est élu, mais ce présidium peut à son gré dissoudre le Conseil suprême, annuler les décisions du Conseil des commissaires du peuple ou en révoquer les membres, ou consulter peuples et nationalités par référendum.

Les républiques unies se sont vu prescrire une organisation analogue; leurs commissaires se répartissent la direction des entreprises socialisées de production.

Les entités géographiques locales comptent aussi un Conseil de députés et un Conseil exécutif qui font appliquer les lois et adressent leurs rapports aux autorités centrales.

La justice est exercée par des tribunaux nommés par les organes politiques; leur jurisprudence ne recherche pas le droit strict, mais l'utilité et la collectivité.

La Constitution garantit l'usage de la langue régionale, le droit d'obtenir un emploi, la sécurité sociale, l'égalité des sexes; elle garantit aussi les libertés individuelles classiques, sans pourtant interdire que des mesures légales servent des fins contraires, ou que ne s'exercent des pressions économiques d'autant plus efficaces qu'elles proviennent d'un Etat monolithique policier, à la fois employeur, bailleur, fournisseur, assureur, banquier, éducateur, tandis que les syndicats ont pour mission de servir non pas les intérêts des syndiqués, mais ceux de l'économie d'Etat et ses plans de production.

Il s'agit donc bien d'un régime autocratique parce que sans influence des administrés, arbitraire et despotique parce que non lié par ses propres actes, totalitaire parce que régissant toute espèce d'activité et de communauté humaines, et bureaucratique parce que centralisé artificiellement.

Ce n'est pas encore un Etat qui dépérit, comme le voulait Lénine.

4. La superstructure yougoslave

La République fédérative populaire de Yougoslavie, d'abord régie par une Constitution de 1946 calquée sur celle de l'URSS, a entendu faire un bon en avant dans sa nouvelle Constitution de 1953 promulguée sous l'impulsion du maréchal Tito et d'Edvard Kardelj. Dans une économie également effondrée, et de peu de ressources, incapable de renter des capitaux privés, dans un pays habité par des montagnards énergiques mais peu rompus à la technique et à l'administration, il ne pouvait être question d'introduire un régime libéral encourageant les palabres et le gaspillage. Il fallait ménager les particularismes; enseigner la coopération et la légalité; réduire le poids de l'armée en se soustrayant aux querelles des grandes puissances; restreindre la consommation au moyen de la politique fiscale (droits de douane et impôt sur le chiffre d'affaires); substituer à la gestion étatique des entreprises la gestion autonome des producteurs, promus au rang de participants même lorsqu'ils restent salariés; et, autant que possible à tous les échelons, remplacer les fonctionnaires par des commissions administratives formées de mandataires élus. Comme on le voit, cette étape est, dans la ligne du

matérialisme historique, plus avancée que celle de l'URSS (voir *Services publics* 1956, Nos 25 à 43).

La nouvelle Constitution confirme naturellement d'emblée la propriété sociale des instruments de production, tels que les usines et les terres confisquées ou expropriées, et l'idéologie dite socialiste. Mais elle insiste, sans mentionner le rôle stimulant de l'Alliance des travailleurs « communistes », sur l'exercice populaire du pouvoir social: par les Comités populaires locaux responsables de l'enseignement qui est entièrement laïcisé, des problèmes culturels et de la prévoyance; par les Comités de producteurs élus par le personnel des entreprises industrielles et agricoles; par l'électorat et l'éligibilité en général. Elle prévoit des recours administratifs contre l'arbitraire des organes administratifs (le congé d'un salarié peut être déféré à un tribunal disciplinaire).

La Constitution garantit essentiellement la liberté d'association lorsque c'est en vue de réaliser ceux des intérêts qui sont réputés communs, le droit au travail avec gain minimum, et, en bloc, les libertés individuelles et autres droits fondamentaux de l'homme; la définition de ces droits et libertés est confiée à la jurisprudence, car, pas plus que l'URSS, la Yougoslavie n'a à notre connaissance adhéré aux conventions universelle ou européenne sur les Droits de l'homme; il n'y a notamment pas de liberté de la presse, et l'éducation religieuse n'est permise qu'après l'âge de 14 ans.

L'organe souverain des peuples yougoslaves est une Assemblée fédérale représentative sans partis politiques, législative, constituante, interprète de la Constitution. Son originalité consiste à comprendre: d'une part, une Chambre fédérale formée en partie de députés représentant chacun une fraction de population, en partie de députés représentant les gouvernements des républiques fédérées et qui, réunis en diète des nationalités peuvent opposer un veto suspensif à un ordre du jour ou une décision de l'assemblée; et, d'autre part, une Chambre des producteurs, dont les députés sont élus par les coopérateurs et salariés agricoles, par les salariés industriels, et par les maîtres et salariés artisanaux, à l'exclusion des fonctionnaires, des intellectuels et des paysans libres (possédant 10 ha. au maximum), qui forment les deux tiers de la population. Cette représentation économique varie selon l'importance de la production de chaque groupe; elle peut siéger séparément pour formuler des recommandations ou légiférer dans le domaine qui lui est réservé. C'est toutefois l'ensemble de l'assemblée qui arrête le plan économique national et le budget, lesquels définissent notamment le développement et les ressources requises du pays, les dépenses fédérales, la péréquation financière au profit des éléments arriérés.

L'Assemblée fédérale élit ou révoque le président de la république, les membres de la Cour suprême de justice et les quelque quarante

membres du Conseil exécutif gouvernemental qui veillent aux investissements prévus par le plan économique et dont dépendent les secrétariats d'Etat de l'administration fédérale.

Les républiques fédérées ont à leur tour une organisation fédéraliste calquée sur celle de l'Etat fédéral; mais les députés fédéraux sont de plein droit membres des organes correspondants des républiques, des régions ou de la production, ce qui assure une transmission rigoureuse des instructions et des enseignements.

Divers Etats ont antérieurement tenté d'instituer une représentation officielle des intérêts économiques (Italie fasciste, France vichyssoise). Même dans les démocraties traditionnelles, on a déjà évoqué la possibilité de substituer une représentation économique à celle des régions (en Suisse à celle du Conseil des Etats). Il est certainement difficile de faire représenter dans une assemblée tous les intérêts légitimes: ceux de la main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée; ceux des syndicats de patrons, d'ouvriers, d'employés et de techniciens; ceux des savants; ceux de chacune des nombreuses branches professionnelles de la production et de la distribution. Sans doute la chose est-elle plus facile dans une économie socialisée et planifiée; mais là encore il serait trop délicat de laisser la Chambre économique prendre à elle seule, à des majorités artificielles, beaucoup de responsabilités; son encadrement dans l'Assemblée fédérale yougoslave est donc une expérience intéressante.

Quant à la gestion autonome des entreprises selon la formule « les usines aux ouvriers », il conviendrait de la suivre pour voir comment les lois l'organisent. Même si l'on admet le principe électif, on peut imaginer que la pratique de cette gestion ne peut guère être plus longue que celle de nos sociétés coopératives dont le personnel s'identifie aux coopérateurs; cette formule peut même comporter une hiérarchie très exclusive; en fait, les directeurs des entreprises yougoslaves sont nommés par les comités populaires locaux, formés d'un tiers d'ouvriers seulement, comités qui doivent couvrir les déficits éventuels, tandis que les syndicats jouent le rôle d'inspecteurs du travail et d'éducateurs.

En conclusion, si l'expérience yougoslave peut suggérer de nouvelles formules sociales aux démocraties traditionnelles, elle est loin d'être achevée, puisque le dépérissement de l'Etat est encore fort peu avancé. Est-ce le manque de collaboration civique qui nécessite le maintien d'une dictature idéologique et économique, ou bien est-ce cette dictature qui empêche la collaboration civique générale? Cette question met en cause le principe même du matérialisme historique, et celui des interférences entre l'infrastructure et la superstructure des civilisations.